

**ACCORD D'INTERESSEMENT DU GROUPE
SANOFI-AVENTIS
AU TITRE DES EXERCICES 2005-2006-2007**

ENTRE :

Le Groupe sanofi-aventis, représenté par Monsieur Frédéric CLUZEL, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales, dûment mandaté et habilité,

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

CFDT représentée par : Gérard YCRE, dûment mandaté et habilité,

CFE-CGC représentée par : Rémi BARTHES, dûment mandaté et habilité,

CFTC représentée par : Christian BILLEBAULT, dûment mandaté et habilité,

CGT représentée par : Thierry BODIN, dûment mandaté et habilité,

CGT-FO représentée par : Jean-Claude REVY, dûment mandaté et habilité,

D'AUTRE PART,

1
Rev
Ay

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de définir en application des articles L. 441-1 et suivants du Code du travail, un système d'intéressement qui permette d'associer l'ensemble du personnel du Groupe sanofi-aventis aux résultats du Groupe.

Considérant la finalité économique des entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord, les parties signataires sont convenues, conformément à l'article L. 444-3 du Code du travail, de conclure un accord de groupe s'appliquant indistinctement au personnel desdites sociétés.

Les parties signataires sont convenues de définir par le présent accord les modalités de calcul de l'intéressement Groupe.

Le critère retenu pour la mise en œuvre de l'intéressement Groupe est la progression du résultat net ajusté part du Groupe.

Les modalités de répartition de l'intéressement Groupe, précisées à l'article 5 du présent accord, traduisent la volonté de reconnaître l'implication de l'ensemble du personnel dans la bonne marche du Groupe et sa contribution par la qualité de son travail aux résultats du Groupe.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION – ADHESIONS ULTERIEURES

Le présent accord annule et remplace les accords d'intéressement existant dans les groupes Sanofi-Synthélabo et Aventis.

Sanofi Pasteur entrera dans le champ d'application du présent accord, sous réserve de la dénonciation de son accord d'intéressement applicable aux exercices 2004-2005-2006 par l'ensemble des parties signataires, et au plus tard à son échéance.

Dans ces conditions, le présent accord s'applique à l'ensemble des sociétés françaises, dans lesquelles sanofi-aventis détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital, dont la liste est annexée au présent accord.

Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer audit accord selon les modalités énoncées aux articles 4 et 5 et faire bénéficier leur personnel de l'ensemble de ces dispositions. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'accord lui-même.

Si inversement, la participation financière de sanofi-aventis dans l'une des sociétés adhérentes au présent accord devenait inférieure ou égale à 50 %, cette société sortirait ipso facto du champ d'application de l'accord à compter du 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel la participation de sanofi-aventis serait inférieure ou égale à 50 %, sauf décision contraire prise sur sa demande, à l'unanimité des parties signataires de l'accord.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord, applicable à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 2005, est conclu pour une durée de trois ans, à savoir pour les exercices 2005, 2006 et 2007.

Il ne pourra être dénoncé ou modifié que par l'ensemble des parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion. La dénonciation ou la modification doit intervenir dans les six premiers mois de l'exercice en cours. La dénonciation devra être notifiée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la prime d'intéressement sont les salariés des sociétés visées à l'annexe 1, comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés et les missions effectuées dans le cadre du travail temporaire, consécutifs ou non, au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement Groupe est égal à un pourcentage, déterminé par le tableau joint en annexe, de la somme des masses salariales des sociétés concernées si, au titre d'un exercice, le résultat net ajusté part du Groupe est égal ou supérieur au résultat net ajusté part du Groupe de l'exercice précédent.

A titre exceptionnel, la croissance du résultat net ajusté part du Groupe de l'exercice 2005 sera appréciée en comparaison au résultat net proforma ajusté part du Groupe de l'exercice 2004 (déterminé en application des IFRS) qui s'élevait à 5025 millions d'euros.

Le résultat net ajusté part du Groupe est défini comme le résultat net comptable part du Groupe (déterminé en application des IFRS) corrigé des impacts significatifs de la comptabilisation de l'opération sanofi-aventis liés à la méthode dite de l'acquisition à la juste valeur et des coûts de restructuration liés à cette opération.

Les impacts significatifs de la comptabilisation de l'opération sanofi-aventis liés à la méthode dite de l'acquisition à la juste valeur sont les suivants :

- Charges liées à la réévaluation des stocks d'Aventis, nettes d'impôt,
- Charges d'amortissement/dépréciation générées par la réévaluation des immobilisations incorporelles d'Aventis, nettes d'impôt,
- Charges éventuelles de dépréciation de l'écart d'acquisition généré par l'opération.

Les coûts d'intégration et de restructuration sont également exclus du résultat net ajusté, dans la mesure où ils sont spécifiques à l'opération sanofi-aventis.

En cas d'évolution des ventes, liée à une variation du périmètre du Groupe, qui serait supérieure à 5 %, la Direction et les Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord se rencontreraient dans les six premiers mois de l'exercice en cours pour négocier un avenant.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REPARTITION

Le montant de l'intéressement Groupe déterminé à l'article 4 sera réparti entre les salariés des sociétés adhérentes, comme suit :

- ◆ 60 % répartis au prorata de la présence annuelle de chacun d'eux au cours de l'exercice. Ce temps de présence annuelle inclut les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes assimilées par la loi à du travail effectif et rémunérées comme tel (congés payés, exercice de mandats représentatifs...) ainsi que les périodes assimilées à des périodes de présence telles que les absences pour maternité ou adoption, accident de travail et maladie professionnelle.

Les absences pour maladie non professionnelle sont considérées comme une période de présence dans la limite de l'indemnisation assurée par l'entreprise.

Les congés pour événements familiaux ainsi que le congé de paternité sont considérés comme une période de présence.

La période de temps partiel thérapeutique est considérée comme une période de présence équivalente à un temps plein.

Pour les collaborateurs qui ont été embauchés à la suite d'une mission dans le cadre du travail temporaire dans l'une des sociétés concernées par le présent accord, seul le temps de présence effectué dans la société concernée sera pris en compte pour le calcul de cette partie proportionnelle au temps de présence.

- ◆ 40 % répartis au prorata des salaires bruts individuels perçus au cours de l'exercice de référence.

Le salaire pris en compte pour chaque bénéficiaire ne peut excéder une somme égale à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale et ne peut être inférieur à un plafond annuel de la sécurité sociale.

Toutefois, lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'une ou plusieurs des sociétés adhérentes, le plafond et le plancher prévus ci-dessus sont calculés au prorata de la durée de présence dans l'ensemble de ces sociétés.

Les salaires pris en compte pour la répartition du montant de l'intéressement Groupe pour les périodes d'absence telles que congés de maternité ou d'adoption et congé de paternité, ainsi que les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

En cas d'absence pour maladie non professionnelle, la prime d'intéressement sera versée aux salariés dont la rémunération aura été maintenue totalement ou partiellement par l'employeur au cours de l'exercice de référence.

Le salaire de référence durant la période de temps partiel thérapeutique sera reconstitué en équivalent temps plein.

Le montant de l'intéressement Groupe ainsi déterminé ne pourra pas, en application de l'article L. 441-2 du Code du travail, dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel concerné.

Le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant individuel de l'intéressement Groupe attribué au titre du présent accord sera notifié à chaque bénéficiaire dès que possible et en tout état de cause avant le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui au titre duquel il a été calculé.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la notification pour demander à ce que tout ou partie de la somme qui lui est attribuée soit affectée au Plan d'Epargne Groupe.

A défaut d'une telle option, le montant attribué sera versé directement au bénéficiaire. Le versement aura donc lieu au plus tard le 31 juillet.

Toute somme versée au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard calculé au taux légal (2,05 % en 2005).

Toutefois le versement d'une avance sur intéressement pourra être effectué lors de la paye d'octobre au salarié qui en fera la demande, au vu des résultats déjà connus du 1^{er} semestre et des tendances constatées pour le 2^{ème} semestre de l'exercice considéré. Le montant de cette avance ne pourra en aucun cas excéder 500 euros.

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation de la sécurité sociale et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans les sociétés adhérentes ou qui deviendraient obligatoires en vertu de la loi ou de la convention.

Les sommes attribuées aux salariés au titre de l'intéressement sont soumises à l'impôt sur le revenu, à la CSG et à la CRDS.

Cependant, si le salarié affecte ces sommes dans le Plan d'Epargne Groupe, elles seront exonérées d'impôt sur le revenu.

L'intérêt de retard précité, versé en même temps que le principal bénéficie du même régime d'exonération sociale et fiscale ; il est cependant exonéré de la CSG et de la CRDS.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES SALARIES

Le personnel est informé du présent accord dans chaque établissement des sociétés concernées ou par tout moyen de communication habituellement utilisé dans le Groupe ; il sera remis au personnel engagé ultérieurement pendant la durée de la validité de l'accord.

Les bénéficiaires recevront, lors de chaque attribution, une fiche distincte du bulletin de salaire mentionnant l'exercice de référence, le montant global de l'intéressement versé et le montant moyen, le montant de la part revenant au salarié, le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS et les règles de répartition fixées par l'accord.

Le bénéficiaire ayant quitté l'entreprise avant le versement de l'intéressement doit préciser l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits. S'il s'avère impossible de le joindre à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement indiquée à l'article 6.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

A l'expiration de ce délai, ces sommes sont affectées au Fonds de solidarité vieillesse.

Dans les six mois qui suivront la clôture de chaque exercice, et en tout état de cause avant que le montant individuel de l'intéressement Groupe soit notifié aux salariés, un compte-rendu sera présenté aux comités d'entreprise des sociétés soussignées, ou à la commission spécialisée créée par ces comités, donnant toutes précisions utiles sur les éléments de calcul de l'intéressement au titre dudit exercice.

ARTICLE 8 – COMMISSION DE SUIVI

Il est constitué une « Commission de suivi de l'Intéressement, de la Participation, de l'Abondement, du Plan d'Epargne Groupe et du Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif » composée de :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants désignés par chacune des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord,

- et de 5 représentants désignés par le Groupe sanofi-aventis.

Seuls les représentants titulaires participent aux réunions plénières.

Cette Commission se réunira dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, et en tout état de cause avant que le montant individuel de l'intéressement Groupe soit notifié aux salariés, pour l'examen des résultats de l'exercice et du rapport concernant l'intéressement de l'exercice écoulé présenté par la Direction.

Les membres de la Commission recevront, au moins 8 jours avant la date de la réunion, les documents nécessaires à leur information.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les éventuels différends, d'ordre individuel ou collectif, pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent accord seront présentés une fois par an, à la « Commission de suivi de l'Intéressement, de la Participation, de l'Abondement, du Plan d'Epargne Groupe et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif ».

En cas de non règlement à l'amiable, ils seront soumis aux tribunaux judiciaires du lieu de conclusion de l'accord.

ARTICLE 10 - VALIDITE ET DEPOT

Conformément aux dispositions des articles L. 132-2-2 point IV, L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord.

Ledit accord, conclu dans le cadre de l'article L. 132-19-1 du Code du travail et ses éventuels avenants feront l'objet d'un dépôt, dans les 15 jours de la fin du délai d'opposition de 8 jours dont disposent les Organisations Syndicales en application de l'article L. 132-2-2 du Code du travail, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

Il est expressément entendu que la validité de l'accord est subordonnée au maintien des exonérations et avantages sociaux et fiscaux (hors CSG et CRDS) prévus par la réglementation en vigueur.

Les parties signataires conviennent que la remise en cause des avantages sociaux ou fiscaux constituera une cause de dénonciation du présent accord.

Dans ce cas, la Direction et les Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord se réuniraient sans délai pour négocier un nouvel accord.

Fait à Paris, le 30 juin 2005

→

7
R3
ay

Pour la Direction : Frédéric CLUZEL



Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par : Gérard YCRE



CFE-CGC représentée par : Rémi BARTHES



CFTC représentée par : Christian BILLEBAULT

CGT représentée par : Thierry BODIN

CGT-FO représentée par : Jean-Claude REVY

SOCIETES CONCERNEES :

SANOFI-AVENTIS	AVENTIS GROUPE
SANOFI SYNTHELABO GROUPE	AVENTIS PHARMA S.A.
SANOFI-AVENTIS FRANCE	ARCHEMIS
SANOFI CHIMIE	LABORATOIRE AVENTIS
SANOFI-AVENTIS OTC	THERAPLIX
SANOFI SYNTHELABO RECHERCHE	AVENTIS PHARMA DISTRISERVICES
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE	AVENTIS INTERCONTINENTAL
WINTHROP MEDICAMENTS	AVENTIS PHARMA NOUVELLE CALEDONIE
SANOFI SYNTHELABO CARAIBES	AVENTIS PROPHARM
SANOFI SYNTHELABO NOUVELLE-CALEDONIE	VALORI 5
SANOFI SYNTHELABO POLYNESIE	BOTTU
SANOFI SYNTHELABO OCEAN INDIEN	RP BIOCHIMIE
SANOFI PASTEUR	AVENTIS PHARMA LE TRAIT
FRANCOPIA	CENTELION
	FICAT CHIMIE
	SOCIETE CHIMIQUE DE SPECIALITES

Progression du Résultat Net Ajusté Part du Groupe	Intéressement 2005 (versé en 2006) en % de la masse salariale		Intéressement 2006 (versé en 2007) en % de la masse salariale		Intéressement 2007 (versé en 2008) en % de la masse salariale	
≥ 0,0%	2,00%	0,10%	2,20%	0,10%	2,40%	0,10%
≥ 6,0%	2,10%		2,30%		2,50%	
≥ 7,0%	2,20%		2,40%		2,60%	
≥ 8,0%	2,30%		2,50%		2,70%	
≥ 9,0%	2,40%		2,60%		2,80%	
≥ 10,0%	2,60%	0,20%	2,80%	0,20%	3,00%	0,20%
≥ 11,0%	2,80%		3,00%		3,20%	
≥ 12,0%	3,00%		3,20%		3,40%	
≥ 13,0%	3,20%		3,40%		3,60%	
≥ 14,0%	3,40%		3,60%		3,80%	
≥ 15,0%	3,60%		3,80%		4,00%	
≥ 16,0%	3,80%		4,00%		4,20%	
≥ 17,0%	4,00%		4,20%		4,40%	
≥ 18,0%	4,50%	0,50%	4,70%	0,50%	4,90%	0,50%
≥ 19,0%	4,80%	0,30%	5,00%	0,30%	5,20%	0,30%
≥ 20,0%	5,10%		5,30%		5,50%	
≥ 21,0%	5,40%		5,60%		5,80%	
≥ 22,0%	5,70%		5,90%		6,10%	
≥ 23,0%	6,00%		6,20%		6,40%	
≥ 24,0%	6,30%		6,50%		6,70%	
≥ 25,0%	6,60%		6,80%		7,00%	
≥ 26,0%	6,90%		7,10%		7,30%	
≥ 27,0%	7,20%		7,40%		7,60%	
≥ 28,0%	7,50%		7,70%		7,90%	
≥ 29,0%	7,80%		8,00%		8,20%	
≥ 30,0%	8,10%		8,30%		8,50%	
≥ 31,0%	8,40%		8,60%		8,80%	
≥ 32,0%	8,70%		8,90%		9,10%	
≥ 33,0%	9,00%		9,20%		9,40%	
≥ 34,0%	9,30%	9,50%	9,70%			
≥ 35,0%	9,60%	9,80%	10,00%			

Au-delà de 35%, le taux d'intéressement est plafonné pour 2005 à 9,60% de la masse salariale, pour 2006 à 9,80 % de la masse salariale et pour 2007, à 10 % de la masse salariale.